



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 212-2022
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.330

Déposée le : 14.09.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Rai (Bern, LG) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction des finances
Classification : -

Manque d'arguments dans la réponse à la motion M 230-2021 (Une taxe unique pour contrer la facture de la société)

La réponse à la motion mentionnée en titre a hélas éludé le débat en présentant les déclarations comme des faits, sans en expliquer les raisons. Les questions suivantes visent, d'une part, à obtenir une clarification et, d'autre part, à poser une base pour les débats futurs.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Dans sa réponse à la motion 230-2021 Rai (Ammann), le Conseil-exécutif écrit que la taxe unique sur l'augmentation de la fortune et les bénéfices dépassant les 100 millions de francs pendant l'année de crise constitue un impôt. Sur la base de quelles réflexions est-il parvenu à la conclusion qu'il doit s'agir d'un impôt et qu'il ne peut pas s'agir, par exemple, d'une contribution causale ?
2. Dans sa réponse à la motion 230-2021 Rai (Ammann), le Conseil-exécutif explique qu'à son avis, les conditions pour l'adoption de mesures au sens de l'article 91 ConstC ne sont pas remplies, c'est-à-dire parer à des troubles actuels ou imminents menaçant la sécurité et l'ordre public ainsi qu'à des situations de crise sociale au moyen d'une taxe unique sur l'augmentation de la fortune et les bénéfices dépassant les 100 millions de francs. Hélas, le Conseil-exécutif n'a pas exposé les réflexions à l'origine de cette appréciation. Par quels arguments justifie-t-il cette conclusion ?
3. Que devrait-il se passer pour que le Conseil-exécutif parvienne à la conclusion que les conditions requises par l'article 91 ConstC sont remplies pour prendre des mesures de redistribution au sens de la motion 230-2021 Rai (Ammann) ?

4. L'idée d'une taxe sur les bénéfices exceptionnels a émergé dans les débats au niveau fédéral. Une telle taxe peut-elle être introduite au niveau cantonal ou nécessite-t-elle une base légale fédérale ?

Destinataire

– Grand Conseil